



LA LETTRE DES ADHÉRENTS

15 OCTOBRE 2014 – N° 18/2014

IMPÔTS LOCAUX

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE)

Avis d'imposition en ligne et télépaiement en ligne

ATTENTION : Si votre entreprise est assujettie à la CFE, et que votre chiffre d'affaires HT réalisé au titre de l'exercice précédent excède 80 000 € ou que vous aviez déjà l'obligation de télétransmission de votre déclaration professionnelle des revenus 2015, alors dans ce cas, vous devez vous rendre dans votre espace professionnel sur le site impots.gouv.fr préalablement à l'échéance de paiement du 15 décembre 2014 afin de consulter vos avis et effectuer le télé-règlement.

Si cela n'est déjà fait, nous vous indiquons ci-dessus l'accès pour créer votre espace professionnel à partir duquel vous pourrez accéder directement au service de paiement.

À partir de 2015, toutes les entreprises seront concernées par cette procédure. Alors anticipez la création de votre compte fiscal : http://www2.impots.gouv.fr/e_service_pro/efi/Etape1_mode_simplifie.html.

PLF 2015

Les principales mesures du projet de loi de finances pour 2015

Le projet de loi de finances (PLF) pour 2015 a été présenté en Conseil des ministres et à la presse le mercredi 1er octobre 2014. L'Assemblée nationale a commencé l'examen du texte en séance publique le mardi 14 octobre 2014.

Concernant les particuliers, on relèvera les mesures suivantes, dont certaines avaient déjà été annoncées en août dans le cadre du Plan de relance du logement :

- la suppression de la première tranche du barème de l'IR, la revalorisation de 0,5 % des limites des autres tranches, et l'aménagement de la décote ;
- la transformation du crédit d'impôt développement durable (CIDD), à compter du 1er septembre 2014, en un « crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) », dont le taux serait fixé à 30 % pour toutes les dépenses éligibles et dès la première dépense réalisée ;
- la réforme de la réduction d'impôt « Duflot », rebaptisée « dispositif Pinel », qui s'appliquerait, pour l'essentiel, aux opérations réalisées à compter du 1er septembre 2014 ;
- la légalisation de la réforme du régime d'imposition des plus-values immobilières sur cessions de terrains à bâtir applicable depuis le 1er septembre 2014.

Concernant les professionnels, on relèvera :

- la majoration du taux du CICE en faveur des entreprises situées dans les DOM ;
- la majoration du taux du crédit d'impôt recherche (CIR) pour les dépenses exposées dans des exploitations situées dans les DOM ;
- l'application du taux réduit de TVA de 5,5 % aux opérations d'accession sociale à la propriété réalisées dans les nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville.

En matière sociale, le projet prévoit :

- la suppression de l'indemnité de départ en faveur des artisans et commerçants ;
- la limitation de l'exonération de cotisations sociales en faveur de l'emploi saisonnier agricole, pour les rémunérations versées à compter du 1er septembre 2015.

Enfin, comme annoncé dans le plan de relance du logement, le prêt à taux zéro (PTZ) serait aménagé et prolongé jusqu'au 31 décembre 2017.

Source : *Projet n° 2234, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1er octobre 2014*

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

MODALITÉS DE DÉDUCTION

La DGFIP apporte des précisions sur la non-déduction des majorations de retard afférentes aux cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

La DGFIP a apporté une précision au sujet de la non-déduction du bénéfice imposable des titulaires de bénéfices non commerciaux des majorations de retard payées aux caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales. Seules les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession sont admises en déduction du résultat imposable des titulaires de BNC (*CGI, art. 93, 1*). Les sanctions et pénalités pour retard de paiement ou de déclaration de cotisations sociales ne constituent pas de telles dépenses et ne peuvent pas être déduites du résultat imposable.

Source : *BOI-BNC-BASE-40-60-50-20, 7 oct. 2014*

IMPÔT SUR LE REVENU

DÉCLARATION

La DGFIP apporte des précisions sur les modalités de déclaration des revenus

Plusieurs précisions ont été apportées par la DGFIP concernant les modalités de déclarations des revenus, parmi lesquelles on relèvera notamment que :

- la conclusion d'un PACS peut-être signalée dans la déclaration en ligne des revenus dès la première année, à la condition que les deux partenaires du PACS disposent chacun de leur identifiant, permettant ainsi de réaliser une télédéclaration commune ;
- la déclaration de revenus est accessible par l'utilisateur avec son numéro fiscal et son mot de passe.

Source : *BOI-IR-DECLA-20-10-10, 30 sept. 2014, § 70 et 260 ; BOI-IR-DOMIC-10-20-30, 30 sept. 2014, § 60*

ENREGISTREMENT

TAXE SUR LES VÉHICULES DES SOCIÉTÉS

La DGFIP apporte des précisions sur la taxe sur les véhicules des sociétés

La DGFIP a précisé le champ d'application de la taxe sur les véhicules des sociétés s'agissant des véhicules relevant de la catégorie « N1 » et des véhicules des entreprises de pilotage sportif. En outre, elle a intégré dans ses commentaires la nouvelle composante « air » de la taxe, applicable pour la première fois pour le calcul de la taxe due au 30 septembre 2014, et précisé :

- le champ d'application de la TVS (dans ses deux composantes), concernant les véhicules relevant de la catégorie « N1 » et les entreprises de pilotage sportif ;
- les limites de la catégorie « essence et assimilé » ;
- que les véhicules de salariés et dirigeants faisant l'objet de remboursement de frais kilométriques sont soumis à la composante « air ».

Source : BOI-TFP-TV5-10-20, 1er oct. 2014, § 40 ; BOI-TFP-TV5-10-30, 1er oct. 2014, § 1 et 130 ; BOI-TFP-TV5-30, 1er oct. 2014, § 125, 155 et 180

CONTRÔLE FISCAL

VÉRIFICATION DE COMPTABILITÉ

La DGFIP met à disposition des professionnels un logiciel permettant de contrôler la conformité des fichiers des écritures comptables (FEC)

Les contribuables qui tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés doivent obligatoirement, lors d'un contrôle fiscal, la présenter sous forme de fichiers dématérialisés répondant à certaines normes.

La DGFIP vient de mettre à disposition des professionnels un logiciel, dénommé « Test Compta Demat », qui permet de contrôler le respect de ces normes.

Le logiciel fonctionne sur les PC équipés de Windows XP ou d'une version ultérieure de Windows.

Le logiciel vérifie la validité de la structure du fichier de l'entreprise et précise notamment les points d'anomalies détectées.

À l'issue du test, un document de synthèse est généré sous format PDF.

Le logiciel « Test Compta Demat » peut être téléchargé à partir de l'adresse suivante :

<http://www.economie.gouv.fr/dgfip/outil-test-des-fichiers-des-ecritures-comptables-fec>.

Source : www.economie.gouv.fr/dgfip, 9 oct. 2014

OCDE

Monaco renforce son engagement dans la lutte contre l'évasion et la fraude fiscale internationale

La Principauté de Monaco a renforcé son engagement dans la lutte internationale contre l'évasion et la fraude fiscale offshore en devenant la 84e juridiction à participer à la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale.

La Convention multilatérale prévoit toutes les formes d'assistance mutuelle: l'échange sur demande, l'échange spontané, les contrôles fiscaux à l'étranger, les contrôles fiscaux simultanés et l'assistance au recouvrement de l'impôt, tout en protégeant les droits des contribuables. Il offre la possibilité de procéder à l'échange automatique, tout en exigeant un accord entre les parties intéressées par cette forme d'assistance.

Les 84 juridictions qui participent à la Convention sont répertoriées sur le site de l'OCDE : http://www.oecd.org/ctp/exchange-of-tax-information/Status_of_convention.pdf.

Source : <http://www.oecd.org/fr/presse/monacorenforce-son-engagement-dans-la-lutte-contre-levasion-et-la-fraude-fiscale-internationale.htm>

RÉGIMES PARTICULIERS

CRÉDIT D'IMPÔT COMPÉTITIVITÉ EMPLOI

Le rapport de la mission d'information sur le CICE est publié

La mission d'information sur le CICE a rendu son rapport dans lequel elle dresse un bilan d'étape du dispositif, qui est globalement positif. Ce rapport peut être consulté en ligne : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rap-info/i2239.pdf>.

Les propositions de la mission en vue d'adapter le CICE sont les suivantes :

- proposition n° 1 : poursuivre et renforcer la communication sur le CICE auprès des entreprises, notamment auprès des TPE et des PME ;
- proposition n° 2 : mieux appliquer les dispositions relatives au suivi de l'utilisation du CICE dans les comptes annuels des entreprises ;
- proposition n° 3 : encourager les entreprises à développer un dialogue précoce avec les représentants du personnel sur l'utilisation du CICE ;

- proposition n° 4 : installer les Comités régionaux de suivi du CICE, qui sont des relais d'information essentiels sur l'utilisation du CICE par les entreprises. Cette mise en place devra être coordonnée par les préfets de région ;
- proposition n° 5 : permettre l'imputation du CICE sur les acomptes d'impôt sur les sociétés ;
- proposition n° 6 : permettre aux entreprises ayant opté en faveur d'un régime forfaitaire d'imposition avant la mise en place du CICE de revenir sur leur option, afin d'être soumises à un régime réel ouvrant droit au CICE ;
- proposition n° 7 : étudier la possibilité d'accorder aux organismes du secteur non lucratif un avantage fiscal de nature à égaliser les conditions d'accès aux marchés publics lorsque des organismes du secteur lucratif participent à l'appel d'offres ;
- proposition n° 8 : engager une réflexion sur la possibilité de substituer au CICE un allègement de cotisations sociales.

Source : AN, rapp. 2 oct. 2014

SOCIAL

PLFSS 2015

Les principales mesures du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2015 a été présenté en Conseil des ministres le 8 octobre dernier. Parmi les principales mesures annoncées, on relèvera :

- la réforme des conditions d'application du taux réduit de CSG sur les revenus de remplacement : pour l'application du taux réduit, le plafond de revenu serait fixé à 13 900 € pour une personne seule sans demi-part supplémentaire, soit un niveau légèrement supérieur à celui correspondant au seuil d'imposition à l'IR en 2014 ;
- l'extension aux conjoints et aides familiaux des exploitants agricoles du droit aux indemnités journalières en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- la réforme du capital-décès versé aux proches du défunt par les régimes d'assurance maladie lors du décès d'un salarié bénéficiant de droits ouverts à l'assurance maladie.

Le projet de loi prévoit également :

- l'institution d'une base plancher pour le calcul des cotisations forfaitaires fixées par arrêté pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés, lorsque la rémunération excède un certain montant ;
- la limitation à 3 mois de la durée des contrôles Urssaf visant les entreprises de moins de 10 salariés ou les travailleurs indépendants (sauf cas de travail dissimulé) ;
- la limitation de la possibilité de conclure une transaction avec l'Administration à l'issue d'un contrôle ;
- de nouvelles mesures de lutte contre la fraude aux prestations sociales.

Source : Min. fin, dossier de presse, 29 sept. 2014

COTISATIONS

Les professionnels libéraux reçoivent leur notification de régularisation des cotisations 2013

À partir de la deuxième semaine d'octobre, les professionnels libéraux reçoivent leur notification de régularisation des cotisations 2013, calculées sur les revenus professionnels 2013.

Cette régularisation est calculée sur les taux et les bases de calcul applicables en 2013.

Les professionnels libéraux qui ont demandé la régularisation anticipée de leurs cotisations 2013 lors de la déclaration de revenus (DSI) sur www.net-entreprises.fr de mars à juin 2014, ne recevront pas de courriers de régularisation des cotisations 2013 sauf s'ils ont modifié postérieurement le montant de leurs revenus 2013.

Source : URSSAF, communiqué 9 oct. 2014

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Les modalités d'alimentation et de mobilisation du compte personnel de formation sont fixées

Les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF), entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2015, viennent d'être précisées par décret, en particulier :

- les modalités d'alimentation et de mobilisation du CPF ainsi que les conditions de prise en charge de la rémunération des salariés en formation et des frais de formation ;

- l'obligation d'information des salariés sur le solde d'heures acquises et non utilisées au titre du DIF dans le cadre de la transition entre le DIF et le CPF ;
 - les modalités de contrôle et de publicité des listes de formations qui seront éligibles au CPF.
- Seront également fixées ultérieurement d'autres précisions portant notamment sur l'abondement du compte des travailleurs handicapés en établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) ou sur l'accès au socle de connaissances et de compétences.

Source : D. n° 2014-1119 et n° 2014-1120, 2 oct. 2014 : JO 4 oct. 2014

JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES (JEI)

Les modalités de calcul de l'exonération de cotisations sociales patronales applicable aux JEI

Les modalités de calcul de l'exonération de cotisations sociales patronales applicable aux JEI viennent d'être précisées par décret.

Sont ainsi définies les modalités selon lesquelles la limite annuelle de cotisations exonérées par établissement et par année fait l'objet d'un calcul au prorata, pour les établissements créés ou supprimés en cours d'année.

Le nombre d'heures rémunérées à prendre en compte pour le calcul de l'exonération, s'agissant des rémunérations versées aux mandataires sociaux, des hypothèses de suspension du contrat de travail avec maintien partiel de la rémunération, ainsi que des salariés dont la rémunération ne peut être déterminée au cours du mois en fonction d'un nombre d'heures de travail est également fixé.

Enfin, la condition liée au fait d'être à jour de ses cotisations nécessaire au bénéfice de l'exonération est reformulée pour être mise en cohérence avec celle applicable aux autres exonérations.

Source : D. n° 2014-1179, 13 oct. 2014 : JO 15 oct. 2014

APPRENTISSAGE

La nouvelle campagne d'information du ministère en faveur de l'apprentissage

Le développement de l'apprentissage est un engagement présidentiel : l'objectif du Gouvernement est d'atteindre 500 000 apprentis en 2017. Dans près de 70 % des cas, les jeunes apprentis trouvent un emploi à l'issue de leur formation. Or, malgré cette reconnaissance et ces résultats, le nombre d'apprentis a diminué de 8 % en un an.

En vue d'encourager le recours à l'apprentissage, les aides aux entreprises devraient faire l'objet d'un amendement gouvernemental au projet de loi de finances pour 2015 :

- le champ d'application de l'aide serait élargi jusqu'aux entreprises de moins de 250 salariés ;
- l'aide serait versée pour les entreprises qui n'avaient pas d'apprenti l'an passé ou qui recrutent des apprentis supplémentaires, à compter du 1er juillet 2014 ;
- afin de donner le temps d'aboutir aux négociations engagées, notamment dans le cadre du Pacte de responsabilité et de solidarité, la prorogation de cette aide pour les années suivantes ne serait liée à la conclusion d'un accord de branches qu'à partir de juin 2015 ;
- pour les petites entreprises de moins de 11 salariés, l'aide serait de 2 000 € du fait de son cumul avec la prime à l'apprentissage qui est également d'un montant de 1 000 €.

Source : Min. Travail, communiqué 7 oct. 2014

JURIDIQUE

TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL

Les modalités de calcul des deux taux de l'intérêt légal à compter du 1er janvier 2015

Les modalités de calcul des deux nouveaux taux de l'intérêt légal institués par l'ordonnance du 20 août 2014 ont été fixées. Les taux servant de référence pour le semestre suivant seront publiés par arrêté au Journal officiel.

Les nouveaux taux calculés et publiés selon ces modalités seront applicables à compter du 1er janvier 2015.

Source : D. n° 2014-1115, 2 oct. 2014 : JO 4 oct. 2014

INDICES ET TAUX**L'indice des prix à la consommation du mois de septembre 2014**

L'indice des prix à la consommation du mois de septembre 2014, qui s'établit à 127,80, est en baisse par rapport à celui du mois précédent. Sur un an, les prix augmentent de 0,3 % (0,2 % hors tabac).

Source : Inf. Rap. INSEE, 14 oct. 2014

L'indice de référence des loyers du 3e trimestre 2014

Au 3e trimestre 2014, l'indice de référence des loyers atteint 125,24. Sur un an, il augmente de 0,47 %.

Source : Inf. Rap. INSEE, 15 oct. 2014

L'indice des prix des logements neufs et anciens du 2e trimestre 2014

Au 2e trimestre 2014, les prix des logements augmentent de 0,3 % par rapport au trimestre précédent, alors qu'ils avaient diminué au premier trimestre (-1,2 %). Cette hausse est due aux logements anciens dont les prix augmentent de 0,4 %, tandis que ceux des logements neufs baissent de 0,5 %.

Source : Inf. Rap. INSEE, 9 oct. 2014

PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX**Les conditions de la régulation budgétaire de l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu (OGDPC) sont modifiées**

Les conditions de participation de l'Organisme gestionnaire du développement professionnel continu (OGDPC) au financement des programmes de développement professionnel continu suivis par les professionnels de santé ont été modifiées. La définition de ces modalités de prise en charge financière sera confiée au conseil de gestion, après modification de la convention constitutive de l'organisme.

Source : D. n° 2014-1138, 7 oct. 2014 : JO 8 oct. 2014

INFIRMIERS**Les modalités du diplôme d'État d'infirmier sont modifiées**

L'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier a fait l'objet de modifications qui portent sur l'évaluation de l'acquisition des compétences en situation et l'acquisition des activités de soins, l'évaluation et la validation du stage, ainsi que l'attribution des crédits de formation.

Le référentiel de formation est également modifié, notamment pour tenir compte des modalités pédagogiques fondées sur la simulation.

L'annexe VI « Portfolio de l'étudiant » est actualisée. La nouvelle version du portfolio s'applique pour les étudiants qui entrent en première année et en deuxième année de formation à compter de la rentrée de février 2015.

Source : A. 26 sept. 2014 : JO 2 oct. 2014

EXPERTS PSYCHIATRES JUDICIAIRES

Les expertises psychiatriques judiciaires comme les expertises médicales sont soumises à la TVA

Le ministre du Budget a apporté des précisions sur le droit fiscal applicable aux experts psychiatres judiciaires. Il ressort des conditions dans lesquelles les experts psychiatres collaborateurs occasionnels du service public exercent les missions qui leur sont confiées, et notamment de l'impartialité à laquelle ils sont nécessairement tenus, qu'ils interviennent de manière indépendante au sens de ces dispositions. À cet égard, le fait qu'ils soient, en matière sociale, rattachés au régime général de sécurité sociale est sans effet au regard de la qualification fiscale. Aussi, dès lors qu'ils exercent de manière indépendante une activité économique de prestataire de services contre rémunération, ces experts judiciaires ont bien la qualité d'assujettis à la TVA. Ainsi, quand bien même elle ferait appel aux compétences médicales, une prestation d'expertise médicale ne constitue pas une prestation de soins à la personne susceptible de rentrer dans le champ de l'exonération relative aux prestations ayant une finalité thérapeutique. Par conséquent, sauf à réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 32 900 € (seuil applicable au titre de l'année 2014) pour les prestations de services, ces expertises psychiatriques sont soumises à la TVA.

Source : Rép. min. n° 44771 : JOAN Q 23 sept. 2014

PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER

Les modalités de transmission par les professionnels de l'immobilier aux observatoires locaux des loyers des informations relatives aux logements mis en location

Les modalités de transmission par les professionnels de l'immobilier aux observatoires locaux des loyers des données liées à la location viennent d'être fixées par décret.

Les professionnels de l'immobilier qui interviennent lors de la conclusion du contrat de bail d'un logement, lors de la location ou pour en assurer la gestion locative, devront transmettre aux observatoires locaux des loyers territorialement compétents, au plus tard le 31 mars de chaque année, les informations relatives aux logements mis en location au cours de l'année précédente ou gérés au 1er janvier.

Source : A. 29 août 2014 : JO 9 oct. 2014

EXPERTS-COMPTABLES

Les conclusions de l'enquête qualitative sur la profession comptable

Les conclusions de l'étude qualitative sur la manière dont les Experts Comptables vivent le conseil menée par « Le Bouquet du Succès » ont été rendues. Vous pouvez obtenir le document complet en envoyant un mail à tgrasset@lebouquetdusucces.com.

Source : <http://lebouquetdusucces.blogspot.fr/2014/09/conclusion-de-lenquete-qualitative-lbs.html>

PROFESSIONS JURIDIQUES RÉGLEMENTÉES

Une mission d'information sur les professions juridiques réglementées est créée

La mission d'information sur les professions juridiques réglementées a été créée le 17 septembre 2014 par l'Assemblée nationale. Les premières auditions de la mission ont eu lieu le 15 octobre 2014.

Source : AN, communiqué 6 oct. 2014

AVOCATS

Quelle place pour les avocats dans l'arsenal juridique de lutte contre la fraude fiscale ?

Le ministre de la Justice a apporté des précisions sur l'articulation entre les spécificités liées à l'exercice de la profession d'avocat et la lutte contre la fraude fiscale.

La loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière vise notamment à permettre de mettre en cause la responsabilité pénale d'experts, dont des avocats, ayant participé de manière active à des cas de fraude fiscale agressive pour le compte de clients. Jusqu'alors en effet, les moyens dont disposait l'administration fiscale étaient souvent insuffisants pour permettre d'établir la complicité de professionnels impliqués dans des cas de fraudes sophistiquées, notamment celles liées à la détention de comptes ouverts ou de contrats souscrits à l'étranger.

La loi prévoit la mise en œuvre de techniques spéciales d'enquêtes dans de tels cas. Ces techniques comprennent la sonorisation des locaux du fraudeur ou l'infiltration de son environnement et celui de ses complices.

Il convient toutefois de souligner que les spécificités prévues par le Code de procédure pénale pour les visites domiciliaires effectuées par l'administration fiscale au lieu du domicile ou du cabinet d'un avocat sont bien respectées.

Par ailleurs, s'agissant de la disposition autorisant l'administration fiscale à recourir à tout mode de preuve, y compris illicite, il convient de souligner son strict encadrement juridique puisque ne sont concernés que les documents transmis de manière régulière. De plus, il appartiendra au juge d'apprécier si de tels documents peuvent être utilisés dans le cadre des visites domiciliaires effectuées par l'administration fiscale.

Enfin, cette loi ne limite pas l'accès de l'avocat au dossier pénal de ses clients.

Source : Rép. min. n° 40181 : JOAN Q 30 sept. 2014